

Paris, le

ARRÊTÉ N° 2002-1151

Portant établissement d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur la commune de Melun (77) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

.../...

- VU la délibération du conseil municipal de Melun en date du 21 novembre 1997 décidant la mise à l'étude d'un projet de création d'une zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;
- VU la délibération du conseil municipal de Melun en date du 30 janvier 2001 donnant un avis favorable au projet de zone du patrimoine architectural urbain et paysager et demandant sa mise à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté du Préfet du département de Seine-et-Marne en date du 7 juin 2001 soumettant à enquête publique le projet de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 juillet 2001 ;
- VU l'avis du Préfet du département de Seine-et-Marne en date du 6 novembre 2001 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 19 mars 2002 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Melun en date du 29 mai 2002 donnant un avis favorable à la création de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il est créé sur la commune de Melun une zone du patrimoine architectural urbain et paysager.

ARTICLE 2 – La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1er ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1er ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les présentes dispositions de la zone du patrimoine architectural urbain et paysager devront être annexées au plan d'occupation des sols.

.../...

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture du département de Seine-et-Marne et sera mentionné dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Le dossier correspondant sera consultable à la mairie de Melun et à la préfecture du département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet du département de Seine-et-Marne et le maire de la commune de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT à PARIS, le **20 JUIN 2002**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

**Jean-Pierre DUPORT**



COMMUNE DE MELUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2002.5.9.76

L'an deux mille deux, le vingt-neuf mai à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à l'Hôtel de ville de MELUN, sous la présidence de Monsieur Jacques MARINELLI, Maire.

<b>Date de la Convocation</b>	
22 mai 2002	
<b>Date de l'Affichage</b>	
22 mai 2002	
<b>Nombre de Conseillers</b>	
En exercice :	39
Présents :	30
Représentés :	8
Absents :	1

**PRESENTS :**

Monsieur MARINELLI, Maire  
 Monsieur MILLET, Madame MELOT, Madame CHAPEL, Monsieur GOLDSTEIN  
 Madame CORRE, Monsieur SAPE, Monsieur ORAVEC, Madame WOJEIK,  
 Monsieur THERON, Monsieur JULLEMIER, Adjoints  
 Monsieur LUCIANI, Monsieur GASNOS, Madame CHABANE, Madame PHILIPPE-  
 PETER, Madame DUPUY, Madame VERNIN, Madame TIXIER,  
 Monsieur BOURSIN, Madame MERY, Madame DU BOUETIEZ DE KERORGUEN,  
 Monsieur MONTOISY, Madame RAVIER, Madame CHAZARENC,  
 Monsieur RODRIGUEZ, Madame CHABOT, Monsieur MARCISSET,  
 Madame LESUEUR GRANGE, Monsieur MAILLOT, Madame MAGNIEN,  
 Conseillers Municipaux

**ABSENTS :**

Monsieur AMRI

**REPRESNTES :**

Monsieur BRUN a donné pouvoir à Madame WOJEIK  
 Madame ONESTI a donné pouvoir à Monsieur MILLET  
 Monsieur COULLEAU a donné pouvoir à Monsieur JULLEMIER  
 Monsieur RAMEAU a donné pouvoir à Monsieur MARINELLI  
 Monsieur LASSIEUR a donné pouvoir à Madame MELOT  
 Mademoiselle VERDIER a donné pouvoir à Monsieur GOLDSTEIN  
 Monsieur JALKH a donné pouvoir à Madame MAGNIEN  
 Madame LAURENT a donné pouvoir à Madame TIXIER

**SECRETARE :** Monsieur LUCIANI

..p.p.

07 JUIN 2007

**OBJET :** CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU  
 PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET  
 PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.) SUR LA COMMUNE DE  
 MELUN - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL



Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72 ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU sa délibération du 21 novembre 1997 décidant la mise à l'étude d'un projet de Zone de Protection Architectural, Urbain et Paysager ;

VU sa délibération du 30 janvier 2001 donnant un avis favorable à ce projet ;

VU l'arrêté Préfectoral 2001 DAI 1 URB 073 en date du 7 juin 2001 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur le territoire de la Commune de MELUN ;

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 31 juillet 2001 émettant, dans ses conclusions, un avis favorable au projet de création d'une Z.P.P.A.U.P. sur la Commune de MELUN sous réserve que les cheminements piétons prévus aux abords de la rivière l'Almont soient réalisés dans les espaces réservés au Plan d'Occupation des Sols ;

VU la présentation du dossier en commission générale du 9 avril 2002 et l'avis favorable de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que les documents du dossier soumis à enquête publique ont été modifiés en ce sens ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une Z.P.P.A.U.P. a été présenté en Commission d'Urbanisme le 15 mai 2001 et en Commission Générale le 9 avril 2002 ;

CONSIDÉRANT que ce projet a reçu un avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites d'Ile-de-France en séances du 15 juin 2000 et du 19 mars 2002 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que rien ne s'oppose à la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) sur la Commune de MELUN ;

après en avoir délibéré.

ÉMET un avis FAVORABLE à la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la Commune de MELUN ;

DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France de créer une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager conformément au dossier présenté en Commission Régionale du Patrimoine et des Sites dans sa séance du 19 mars 2002 ;

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et qu'elle sera transmise au Préfet de la Région Ile-de-France ainsi que neuf exemplaires complets du dossier de ZPPAUP ;

DIT qu'elle sera exécutoire dès l'accomplissement des mesures susvisées.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Signé :

Jacques MARINELLI

Pour application  
Pour le Maire  
Chef de Service  
Services  
Mairie de Melun  
MELUN  
SEINE-ET-MARNE